CONTROLE DES MUTATIONS

☎ 04.72.15.30.57 – lundi 16 H. à 18 H.

Réunion du 8 aout 2017

Présidence : M. LARANJEIRA
Présents : MM. ALBAN, BENEDETTO, (Villeurbanne)
MM. DURAND, BEGON (Cournon par Visioconférence)
Excusé : M. CHBORA

OPPOSITION OU REFUS

DOSSIER N° 125

ENT.C.A.S DUROLLIEN GRPE PORT- 547061- DELPIROUX Emmanuel- club quitté : ES ST REMY SUR DUROLLE (506548)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au paragraphe 6 du Règlement intérieur de la Commission Régionale des Règlements (voir Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club questionné a répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,
Considérant les faits précités,
La commission lève l'opposition.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°126

FC MONTAGNY-513076-ABIDI OUSSENI Moustadirane- club quitté :FC MAYOTTE LE COTEAU (550398)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au paragraphe 6 du Règlement intérieur de la Commission Régionale des Règlements (voir Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,
Considérant les faits précités,
La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°127

UD/FOOTBALLEURS CHAMBON FEUGEROLLES DERVAUX-653060-ACID Sofiane- club quitté : VERNET RECTIF SERVICE (615505)

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement intérieur de la Commission Régionale des Règlements (voir Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant qu'une demande de licence a été présentée conformément aux règlements de la FFF par le nouveau club,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

DOSSIER N°128

AS DU PARC DSP-545881-ALI Anrifoudine- club quitté : ACL MABLY (528189)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au paragraphe 6 du Règlement intérieur de la Commission Régionale des Règlements (voir Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,
Considérant les faits précités,
La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°129

US BLAVOZY-518169-AUBERT Gaetan- club quitté : LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (554336)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au paragraphe 6 du Règlement intérieur de la Commission Régionale des Règlements (voir Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club questionné a répondu à la Commission et lui demande de lever l'opposition,
Considérant les faits précités,
La commission lève l'opposition.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°130

US MAJOLAINE MEYZIEU-504303-BENDERMEL Boumedienne- club quitté : AS ALGERIENNE VILLEURBANNE (532336)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au paragraphe 6 du Règlement intérieur de la Commission Régionale des Règlements (voir Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,
Considérant les faits précités,
La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°131

FC MUZOLAIS-532844-CAMARA Abdoulaye- club quitté : RC TOURNON TAIN (504437)

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement intérieur de la Commission Régionale des Règlements (voir Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant qu'une demande de licence a été présentée conformément aux règlements de la FFF par le nouveau club,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

DOSSIER N°132

US VALS LES BAINS-504247-CHAAMBI Elyes- club quitté : US PORTES HAUTES CEVENNES (581869)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au paragraphe 6 du Règlement intérieur de la Commission Régionale des Règlements (voir Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club questionné a répondu à la Commission et lui demande de lever l'opposition,
Considérant les faits précités,
La commission lève l'opposition.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

DOSSIER N°133

US ENNEZAT-506501-DADIR Saad- club quitté : US MOZAC (521724)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au paragraphe 6 du Règlement intérieur de la Commission Régionale des Règlements (voir Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club questionné a répondu à la Commission et lui demande de lever l'opposition,
Considérant les faits précités,
La commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°134

ENTENTE CREST AOUSTE-551477-DIOP Omar- club quitté : RHONE CRUSSOL FOOT 07 (551992)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au paragraphe 6 du Règlement intérieur de la Commission Régionale des Règlements (voir Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,
Considérant les faits précités,
La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

DOSSIER N°135

JS ST PRIEST DES CHAMPS-516331-FOUQUIER Antoine-club quitté : FC CHATEL GUYON (520289)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au paragraphe 6 du Règlement intérieur de la Commission Régionale des Règlements (voir Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,
Considérant les faits précités,
La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°136

FRATERNELLE AM.LE CENDRE-521161-GARRIDO Julien-club quitté : US ISSOIRE A DU MAS (506507)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au paragraphe 6 du Règlement intérieur de la Commission Régionale des Règlements (voir Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,
Considérant les faits précités,
La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

DOSSIER N°137

FC MUZOLAIS-532844-KLIMENKO Georgi- club quitté : RC TOURNON TAIN (504437)

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du Règlement intérieur de la Commission Régionale des Règlements (voir Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant qu'une demande de licence a été présentée conformément aux règlements de la FFF par le nouveau club,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

DOSSIER N°138

MONTLUCON FOOTBALL-550852-LAGRANGE Mickael- club quitté : US MEAULNOISE URCAY (521158)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au paragraphe 6 du Règlement intérieur de la Commission Régionale des Règlements (voir Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,
Considérant les faits précités,
La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

DOSSIER N°139

RC DES SPORTIFS CHAPELAINS-509242-MOHAMMED Wallid- club quitté : ATOM'SPORTS FOOTBALL (504261)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au paragraphe 6 du Règlement intérieur de la Commission Régionale des Règlements (voir Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,
Considérant les faits précités,
La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

DOSSIER N°140

RC BELIGNY VILLEFRANCHE-536929-MOULAYSOUIGA Nadhir- club quitté : AS ARNAS (527243)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au paragraphe 6 du Règlement intérieur de la Commission Régionale des Règlements (voir Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,
Considérant les faits précités,
La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

DOSSIER N°141

FOOT VALLEE DU LOT CAPDENAC-516658-MPOSA GONDA Edgar- club quitté : ENT STADE RIOMOIS CONDAT (508748)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au paragraphe 6 du Règlement intérieur de la Commission Régionale des Règlements (voir Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club questionné a répondu à la Commission et lui demande de lever l'opposition,
Considérant les faits précités,
La commission lève l'opposition.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°142

US COURPIEROISE-506497-PROVENCHERE Axel-club quitté : AS ESCOUTOUX (522241)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au paragraphe 6 du Règlement intérieur de la Commission Régionale des Règlements (voir Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,
Considérant les faits précités,
La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°143

MENIVAL FC-541589-MENIVAL FC-RICIGNUOLO Anthony-club quitté : UGA LYON DECINES (504671)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au paragraphe 6 du Règlement intérieur de la Commission Régionale des Règlements (voir Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,
Considérant les faits précités,
La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°144

DUROLLE FOOT-580467-RODRIGUES Anthony-club quitté : CS PUY GUILLAUME (506537)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au paragraphe 6 du Règlement intérieur de la Commission Régionale des Règlements (voir Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,
Considérant les faits précités,
La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°145

ENT ST ETIENNE VICQ BOST-522762-SANCHEZ Anthony- club quitté : US ABRESTOISE (506230)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au paragraphe 6 du Règlement intérieur de la Commission Régionale des Règlements (voir Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,
Considérant les faits précités,
La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°146

ST ST YORRAIS-508743-SOALHAT LEFORT Mathieu-club quitté : US ST SYLVESTRE PRAGOULIN (519064)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au paragraphe 6 du Règlement intérieur de la Commission Régionale des Règlements (voir Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,
Considérant les faits précités,
La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°147

FEYZIN C BELLE ETOILE-504739-TOUKAL Adam- club quitté : ES ST PRIEST (533363)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au paragraphe 6 du Règlement intérieur de la Commission Régionale des Règlements (voir Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,
Considérant les faits précités,
La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°148

AS MONTCHAT LYON-523483-YALOVOY Anton- club quitté : AS ALGERIENNE VILLEURBANNE (532336)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au paragraphe 6 du Règlement intérieur de la Commission Régionale des Règlements (voir Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,
Considérant les faits précités,
La commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°149

MONTLUCON FC- 547645- ZEKRAOUI Kamal-US DE BIEN ASSIS MONTLUCON (529489)
Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au paragraphe 6 du Règlement intérieur de la Commission Régionale des Règlements (voir Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club questionné a répondu à la Commission,
Considérant les faits précités,
La commission met la décision en délibéré en attente de régularisation.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°150

CS DE VAUX ESTIVAREILLES (506315)- CATINAUD Maxime- CARNEIRO Mathieu- PASSERIF Alexis
Considérant que l'inactivité du club ARCHIGNAT F.C a été entérinée par la Ligue le 18/07/2017,
Considérant que le nouveau club a saisi les dossiers après la mise en inactivité officielle,
La Commission entérine la modification en rétablissant la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

PROCHAINES RÉUNIONS (EN VISIOCONFÉRENCE AVEC L'AUVERGNE)

Le mercredi 16 aout à 14 :00

Le lundi 21 aout à 14 :00

Le Président — Le Secrétaire

LARANJEIRA Antoine — ALBAN Bernard